



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

16 09 2022

Date d'affichage :

16 09 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :

21 dont 2 procurations

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Protocole transactionnel relatif au remboursement de la subvention du Conseil Départemental de l'Aube versée à tort à la Régie du SDDEA en lieu et place de la commune de Torvilliers

Pièce-jointe : *Protocole transactionnel relatif au remboursement de la subvention du Conseil Départemental de l'Aube versée à tort à la Régie du SDDEA en lieu et place de la commune de Torvilliers*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et particulièrement les articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORVILLIERS n°66/2018 du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDDEA n°BS20181220_9 du 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORVILLIERS n°31/2022 du 20 juillet 2022 ;

Vu la décision du COPE de Torvilliers n°3.1/22 TORV en date du 22 mars 2022 ;
Vu le protocole transactionnel relatif au remboursement de la subvention du Conseil Départemental de l'Aube versée à tort à la Régie du SDDEA en lieu et place de la commune de Torvilliers annexée.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Par délibération concordante, du Conseil Municipal de TORVILLIERS n°66/2018 du 19 décembre 2018 et du Bureau Syndical du SDDEA n°BS20181220_9 du 20 décembre 2018, la Commune de TORVILLIERS a transféré la compétence Eau Potable au SDDEA au 1^{er} janvier 2019. Le SDDEA exploite ce service public industriel et commercial au travers de sa Régie. De fait, la Régie du SDDEA s'est juridiquement substituée à la commune de TORVILLIERS pour l'exercice de la compétence Eau Potable.

En 2019, la Commune de TORVILLIERS a réalisé après transfert de la compétence Eau Potable, des travaux d'extension de réseaux d'Eau Potable co-financés par le Département de l'Aube.

La Régie du SDDEA a ainsi perçu à tort 5 944,80 € de subvention du Conseil Départemental de l'Aube. Cette somme aurait dû être encaissée par la Commune de TORVILLIERS dans la mesure où elle a financé ces travaux via son budget principal.

Il en résulte d'une part un appauvrissement sans cause de la Commune de TORVILLIERS et d'autre part un enrichissement sans cause de la Régie du SDDEA, symétriquement. Après analyse contradictoire des sommes en cause, les deux parties conviennent que l'intégralité de ces sommes sont utiles à la Commune de TORVILLIERS.

En conséquence de quoi les Parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un protocole transactionnel dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques. La Régie du SDDEA accepte de rembourser le montant de subvention du Conseil Départemental qui lui a été versée indûment. En conséquence, le montant de l'indemnisation forfaitaire, transactionnelle et définitive est fixé à 5 944,80 €.

Etant précisé que l'acte annexé vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer le protocole transactionnel relatif au remboursement de la subvention du Conseil Départemental de l'Aube versée à tort à la Régie du SDDEA en lieu et place de la commune de Torvilliers ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.11.07 08:26:28 +0100
Ref:20221025_084201_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.